



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
de l'AIN**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées				
Référence : 20201127-RAP-S4215				
Nom et adresse de l'établissement contrôlé			Code DREAL	
VERALLIA FRANCE Rond-Point de Saint-Gobain BP 23 01 150 Lagnieu			S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2124 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale :		Industrie du verre		
Date du contrôle :		06/10/20		
Inspecteur :		Christophe CALLIER		
Type de contrôle				
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle				
Circonstances du contrôle				
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Autre :				
Thème(s) du contrôle				
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Risques	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire		Action nationale :
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> SGS		<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Vieillessement		<input type="checkbox"/> Sécheresse
		<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc		<input type="checkbox"/> Rétentions
				<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
				<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
				<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées				
Système de traitement de l'eau de la tour aéroréfrigérante « BALTIMORE ».				
Système de supervision des fours : Suivi des concentrations en NO _x , SO _x , CO et poussières				
Injecteurs des fours				
Référentiel du contrôle				
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017				
Personnes rencontrées et fonctions				
Nom	Société	Qualité		
M. Patrice COPIN	VERALLIA	Directeur du site de Lagnieu		
Mme Delphine LOCATELLI		Responsable environnement hygiène et sécurité Site de Lagnieu		
M. Emmanuel DESCOINS		Responsable fusion		
M Baptiste PREVOST		Responsable entretien travaux neufs		
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant			
	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A			

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 29 septembre 2020, correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- tours aéroréfrigérantes : présentation du plan d'entretien, du plan de surveillance et du carnet de suivi ;
- mise en conformité de l'étiquetage du contenant dans lequel le produit « BC BR » est stocké en vue de son utilisation au niveau de l'installation de traitement de l'eau ;
- rejets atmosphériques : présentation du plan d'actions afin d'améliorer la durée d'indisponibilité de l'électrofiltre et diminuer le nombre de dépassements des valeurs limites réglementaires. Surveillance des émissions de polluants atmosphériques par un organisme et autosurveillance ;
- émissions sonores : plan d'actions visant à respecter les valeurs limites.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Suites apportées aux précédentes visites d'inspection

Visite du 5 septembre 2019, volet Tours aéroréfrigérantes et biocides

Suite à cette visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre certaines actions. L'exploitant a apporté, par courrier du 4 décembre 2019 puis du 18 mars 2020, les réponses suivantes aux demandes formulées :

- Mettre à jour les déclarations GIDAF, en supprimant le prélèvement à la date de 1899, ainsi que celle en doublon du mois d'avril 2019, qui n'a pas été validée :
 - ➔ Les déclarations GIDAF inutiles ont été supprimées.
- Faire le lien, entre les exigences de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14/12/13 en ce qui concerne le plan d'entretien et les parties des procédures et modes opératoires y répondant, ou bien créer un plan d'entretien autoportant, rassemblant l'ensemble des éléments exigés par la réglementation :
 - ➔ un plan d'entretien à partir du mode opératoire a été créé.
- Indiquer la date de dernière mise à jour de la fiche de stratégie de traitement :
 - ➔ La dernière date de mise à jour de la fiche de stratégie de traitement a été fournie et indiquée.
- Rédiger un document dénommé plan de surveillance, répondant aux exigences de l'article 26.I.1.b de l'arrêté du 14/12/13 :
 - ➔ un plan de surveillance a été formalisé.
- Indiquer pour chacune des mesures compensatoires à l'arrêt immédiat, prévues par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, quel chapitre de la procédure SA.L. MO 116 et/ou du mode opératoire SA.L. MO 101 exige sa mise en œuvre :
 - ➔ Le nettoyage chimique préventif annuel de la tour « BALTIMORE » selon le mode opératoire SA. LMO 116 ne nécessite pas l'arrêt complet de l'installation. Par contre, l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau de cette même tour « BALTIMORE » dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. L'exploitant a proposé des mesures compensatoires à l'arrêt de cette tour.
- Intégrer au carnet de suivi un sommaire reprenant chaque item de l'article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel 14/12/13 et compléter les chapitres manquants :
 - ➔ les éléments manquants ont été ajoutés afin de constituer un carnet de suivi.
- Ajouter à la transmission des résultats des mesures de décembre, les éléments exigés par le V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14/12/13, en ce qui concerne le bilan annuel :
 - ➔ Ppur l'année 2019, l'ensemble des éléments demandés dans le bilan annuel selon l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14/12/13 seront transmis.
- Evacuer le bidon de biocide périmé employé en cas de panne du GENOX (BC BR) :
 - ➔ Les bidons de biocide BC08 périmés ont été éliminés et un nouveau biocide a été livré le 27 septembre 2019.
- Remplacer l'étiquette du contenant dans lequel le « BC BR » est stocké en vue de son utilisation, au niveau de l'installation de traitement de l'eau, par une étiquette conforme à la FDS de ce produit :
 - ➔ Par courrier électronique du 29 septembre 2020, l'exploitant a indiqué, que le « BC BR » a été remplacé par le Spectrus OX1203.
- Informer le fournisseur du biocide « Aqualead BC BR » de la non conformité de son étiquette et de sa notice, car elles ne mentionnent pas le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou

des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)

- Le fournisseur du biocide « Aqualead BC BR » a été averti par courrier électronique du 22/11/19 de la non conformité de son étiquette et de sa notice.
- Sous 2 mois : proposer au préfet, la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les tours aéroréfrigérantes qui ne peuvent pas satisfaire aux dispositions des articles 26-I-2c et 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
 - Par courrier du 18 mars 2020, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection une proposition de mesures compensatoires pour la tour BALTIMORE qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Concernant ce dernier point, des échanges sont en cours entre l'exploitant et le siège régional de la DREAL qui instruira directement cette affaire. Un courrier en réponse aux propositions de l'exploitant lui sera prochainement adressé.

Visite du 5 septembre 2019, volet émissions atmosphériques et IED

Suite à cette visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre certaines actions. L'exploitant a apporté, par courrier du 4 décembre 2019, les réponses suivantes aux demandes formulées :

- A l'issue de l'inspection de septembre 2019 il a été demandé à l'exploitant de comparer les valeurs mesurées, en concentration pour les polluants gazeux et en retombées pour les métaux, aux valeurs modélisées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2013. L'exploitant prendra en compte cette demande dans la réponse qu'il adressera à l'occasion de la réception du présent rapport.
 - Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

=> Comparer les valeurs mesurées au cours de la surveillance environnementale mise en place durant l'arrêt de l'électrofiltre en avril 2019, en concentrations pour les polluants gazeux et en retombées pour les métaux, aux valeurs modélisées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires de 2013

- Proposer un plan d'action, afin d'améliorer la durée d'indisponibilité de l'électrofiltre. Délai 3 mois ;
 - Par courrier du 18 mars 2020, l'exploitant a indiqué à l'inspection que concernant les poussières, la maintenance préventive de mai 2019 permet d'être conforme jusqu'à ce jour. Concernant les NOx, la mise en place du SFC sur les deux fours a permis d'améliorer les performances en concentration de NOx. Il existe cependant encore des dépassements des flux horaires de NOx.
- Proposer un plan d'action afin d'améliorer le taux d'indisponibilité du système d'analyse. Un taux d'indisponibilité maximal de 5 % peut être visé. Délai 3 mois.
 - Afin de réduire l'indisponibilité des mesures liée au non fonctionnement de l'analyseur, un analyseur de secours a été rendu disponible pour les usines Verallia Fance, en cas de panne prolongée il peut être utilisé provisoirement.
- Indiquer dans les prochains rapports mensuels d'autosurveillance, le taux d'indisponibilité du système d'analyse.
 - Depuis le dernier rapport mensuel d'autosurveillance les éventuelles indisponibilités du système d'analyse sont indiquées.
- Formaliser une procédure permettant la mise en œuvre du programme de maintenance de l'électrofiltre. Délai 3 mois.
 - La procédure « Exploitation de l'électrofiltre » sera complétée avec le programme de maintenance
- Proposer un plan d'action afin de diminuer le nombre de dépassements. Voir constat n° 1. Délai 3 mois.
 - Voir la réponse apportée par courrier du 18 mars 2020, évoquée au début de ce chapitre.
- Dès les prochains relevés d'autosurveillance, indiquer les conditions anormales de fonctionnement des fours.
 - Depuis le dernier rapport mensuel d'autosurveillance, les conditions anormales de fonctionnement des fours sont indiquées.
- Mettre en œuvre la mesure quotidienne du CO. Délai 6 mois.
 - La mesure du CO est en place depuis le 5 décembre 2019
- Transmettre avant le 31 mars 2020 un bilan annuel pour l'année 2019 qui reprend tous les points cités ci-dessus.
 - le bilan annuel 2019 a été transmis avant le 31 mars 2020
- S'assurer que toutes les transmissions de résultats font l'objet de commentaires. Compléter les relevés d'autosurveillance avec le nombre de jour de mesures invalides.
 - Des commentaires seront formulés pour toutes transmissions de résultats.

Le présent rapport reprend en annexe 1, les réponses apportées par l'exploitant qui nécessitent un nouvel examen.

Annexe 1 : fiche de constats

Constat N°1 : Plan d'entretien et de surveillance (Tours aéroréfrigérantes)

L'exploitant a présenté le plan d'entretien, qui a été mis à jour le 16 décembre 2019 pour tenir compte des remarques de la dernière visite d'inspection et prendre en compte l'AMR.

Une nouvelle mise à jour a été effectuée le 23 septembre 2020, pour prendre en compte le remplacement du GENOX par un générateur de chlore in-situ.

L'exploitant a présenté le plan de surveillance, qui a été créé le 16 décembre 2019 pour tenir compte des remarques de la dernière visite d'inspection. Ce document « chapeau » fait le lien vers les différentes procédures et modes opératoires applicables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017. Article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013		

Constat N°2 : Carnet de suivi

L'exploitant a présenté le carnet de suivi, qui prend la forme d'un fichier informatique de type tableur, qui renvoie par des liens vers les documents informatiques exigés par l'article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 26. IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013		

Constat N°3 : Etiquetage du contenant dans lequel le « BC BR » est stocké en vue de son utilisation, au niveau de l'installation de traitement de l'eau

L'exploitant a indiqué par courrier électronique du 29 septembre 2020, que le « BC BR » a été remplacé par le « Spectrus OX1203 ». La visite sur site a permis de constater que l'étiquette apposée sur le contenant dans lequel est stocké le « Spectrus OX1203 » situé dans l'installation de traitement de l'eau, ne comporte pas l'ensemble des éléments d'étiquetage figurant dans sa Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Notamment, un seul pictogramme (SGH05) figure sur le contenant, alors que les éléments d'étiquetage de la FDS en comportent 4.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 69 du règlement (UE) n°528/2012	1 mois	Remplacer l'étiquette apposée sur le contenant du « Spectrus OX1203 » situé dans l'installation de traitement de l'eau, par une étiquette comportant l'ensemble des éléments d'étiquetage figurant dans la FDS.

Constat N°4 : Rejets atmosphériques et plan d'actions afin d'améliorer la durée d'indisponibilité de l'électrofiltre et diminuer le nombre de dépassements

L'examen des rapports de mesure des polluants atmosphériques, réalisés par un organisme agréé, fait apparaître les non-conformités décrites ci-dessous. Les observations de l'exploitant relatives à ces non-conformités, présentées dans son courrier du 28 septembre 2020, figurent après la flèche.

- 3^e trimestre 2019 : Dépassement des valeurs limites en NOx en concentration 630 mg/Nm³ (VLE = 600 mg/Nm³) en flux horaire 42 kg/h (VLE = 33,9 kg/h) et en flux spécifique 1,3 kg/t de verre fondu (VLE = 1,2 kg/t). Dépassement du flux horaire de SOx 48 kg/h (VLE = 42,3 kg/h) ;
 - ➔ Non-conformité en NOx relative à des difficultés de réglage avec une forte puissance au four 1 (forte tirée de verre) contribuant à la formation de NOx thermiques. Les différents essais menés avec le support de la direction technique ont permis de mieux maîtriser la combustion.
 - ➔ Non-conformité en SOx. Sur le suivi journalier « ICONE » la VLE ne correspondait pas au taux de gaz en vigueur. Le réactif n'a pas été corrigé en conséquence. C'est désormais mis à jour à chaque changement de pourcentage de gaz.
- 4^e trimestre 2019 : Dépassement des valeurs limites en CO en concentration 122 mg/Nm³ (VLE = 100 mg/Nm³) en flux horaire 7 kg/h (VLE = 5,65 kg/h) et en flux spécifique 0,234 kg/t de verre fondu (VLE = 0,2 kg/t) ;
 - ➔ Non-conformité en CO. Pas de remontée du CO sur la supervision. La dérive n'a pas été vue. Il est désormais possible de voir la mesure en continu, ce qui permet une correction des dérives plus rapide de la part des fondeurs.
- 1^{er} trimestre 2020 : Conforme ;
- 2^e trimestre 2020 : Dépassement des valeurs limites en NOx en concentration 646 mg/Nm³ (VLE = 600 mg/Nm³) en flux horaire 38 kg/h (VLE = 33,9 kg/h) et en flux spécifique 1,31 kg/t de verre fondu (VLE = 1,2 kg/t) ;
 - ➔ Non-conformité en NOx car lors du contrôle nous avons eu une dérive de la combustion côté droit, due à un encrassement de l'injecteur SFC. L'injecteur SFC est dorénavant nettoyé quotidiennement.

L'inspection constate que les non-conformités susmentionnées concernant les NOx, dépassent au maximum de 8 % la valeur limite d'émission en concentration, de 24 % la valeur limite d'émission en flux et de 9 % la valeur limite d'émission en flux spécifique.

L'examen des rapports d'autosurveillance, font apparaître les non-conformités dans des conditions normales de fonctionnement, auxquelles l'exploitant a apporté les explications suivantes :

- Août 2019 : Le 02 : non-conformités en poussières. Les 10, 17, 18, 24 et 31 : dérives sur les NOx, reprise de réglages de combustion (positionnement de l'injecteur et excès d'air) ;
- Septembre 2019 : Le 13 : dérive sur les NOx, reprise de réglages de combustion ;
- Novembre 2019 : Le 14 : non-conformité sur les SOx suite à un défaut de combustion relatif à un injecteur de gaz encrassé. Le 30 : non-conformité sur les NOx relatif à un excès d'air trop important. Ce débit d'air est fixé une fois par jour ;
- Décembre 2019 : Le 04 : non-conformité sur les NOx, SOx et poussières faisant suite à la maintenance et la calibration de l'analyseur ;
- Février 2020 : Les 1, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 15, 18 et 19 : non-conformité sur les NOx. Une reprise de réglage de la combustion a été effectuée (excès d'air) ;
- Mars 2020 : Du 1^{er} au 9 : non-conformités sur les SOx malgré l'augmentation du réactif. Un changement de méthode de réglage de la combustion des fours a été opéré à partir du 9 mars ;
- Avril 2020 : Panne de l'opacimètre du 5 au 23 ;
- Mai 2020 : Les 7, 18 et 21 : non-conformités en SOx suite à une dérive de combustion lié à un manque d'air. Réglage effectué.
- Juin 2020 : Les 6, 11 et 17 : non-conformités en NOx. Reprise de réglage effectuée.
- Juillet 2020 : Du 3 au 4 et du 25 au 26 juillet : non-conformités en NOx. Reprise de réglage effectuée. 28 juillet : non-conformité en NOx liée à la coupure de la combustion pour nettoyage de régulation de la pression four.
- Août 2020 : Du 3 au 6 : non-conformités en SOx, le 06 : non-conformité en NOx. Dérive de la combustion, reprise de réglage effectuée. Le 26 : non-conformité en poussières liée à une panne de combustion.

L'inspection constate que les non-conformités susmentionnées concernant les NOx, sont uniquement liées au dépassement de la valeur limite d'émission pendant plus de 10 % du temps sur une journée. Les valeurs moyennes journalières, respectent en revanche la valeur limite d'émission, à l'exception d'un épisode atypique en février 2020.

L'exploitant a présenté son **plan d'action de fiabilisation de l'électrofiltre**, recensant les actions efficaces menées de 2011 jusqu'à 2020. On note en particulier les actions qui ont été menées en 2019 au cours d'un long arrêt de l'électrofiltre, programmé au cours de l'arrêt pour reconstruction du four 1 :

- Contrôle et reprise de la fixation des 102 enclumes cadres émissifs et plaques de captation dans les 3

champs ;

- Remplacement des joints des trappes de visite sur les gaines de fumée ;
- Contrôle reprise et graissage des points de glissement des gaines fumées ;
- Augmentation du jeu sur les axes de rotation des marteaux pour éviter qu'ils grippent ;
- Nouveaux trépieds MICAVER équipés d'isolateurs en forme de coupelle à la place d'isolateurs en forme de boule, qui ont une capacité plus importante du courant de contournement. Cette modification limite les arrêts pour remplacement des micavers détériorés par les arcs électriques.

Un arrêt de l'électrofiltre pour inspection a eu lieu du 6 au 11 juin 2020. Les contrôles n'ont pas mis en évidence la nécessité d'effectuer un nouvel arrêt en 2020. À fin août 2020, l'électrofiltre a été arrêté 124 h pour un nombre d'heures d'arrêt autorisé de 250 h par an. En 2021 un nouvel arrêt pour inspection est programmé.

Au regard des derniers résultats des mesures des concentrations en poussières cités supra, l'inspection constate une amélioration très sensible des résultats en termes d'émissions de poussières et notamment de respect des valeurs limites applicables. L'amélioration de ces résultats semble liée aux travaux de fiabilisation de l'électrofiltre.

Concernant les émissions d'**oxydes d'azote (NOx)** les résultats semblent se dégrader, contrairement aux émissions de poussières. La mise en place du SFC, qui avait été présentée par l'exploitant comme une solution permettant de juguler les émissions de NOx, est insuffisamment efficace pour respecter les valeurs limites applicables. L'exploitant a indiqué que le service de recherche et développement de VERALLIA travaille activement sur la problématique. Dans l'attente des résultats obtenus par l'application du plan d'action demandé infra, l'inspection ne propose pas à la préfète, de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces valeurs limites d'émission.

D'autre part, l'inspection constate que la mesure quotidienne de concentration en CO, pourtant effectuée depuis le 5 décembre 2019, ne figure pas dans le tableau mensuel de restitution de l'autosurveillance. Dans ce même tableau, le dépassement d'une valeur limite en flux (horaire ou spécifique) n'est pas mis en exergue, de la même manière que pour les dépassements des valeurs limites en concentration.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.3 & 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	3 mois 1 mois 1 mois	Proposer et mettre en œuvre un plan d'action, visant à diminuer les émissions de NOx, de manière à respecter les valeurs limites qui leur sont applicables. Expliciter les concentrations anormalement élevées en NOx mesurées du 20 au 24 février 2020. Faire apparaître dans le tableau de restitution mensuelle de l'autosurveillance, la mesure quotidienne de la concentration en CO, ainsi que les dépassements des flux horaires et spécifiques, notamment en NOx.

Constat N°5 : Bruit

La dernière campagne de mesure de bruit effectuée les 25 et 26 septembre 2017, avait mis en évidence des dépassements importants des valeurs limites applicables en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période nocturne, intermédiaire et le dimanche. Le dépassement maximum de la valeur limite en émergence est de 13 dB en période nocturne au point n°3 (Route de Gervais au Nord de l'établissement). En application de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, une campagne de mesure doit être effectuée tous les 3 ans.

Au vu des derniers résultats de mesures non-conformes, l'exploitant souhaite d'abord réaliser des travaux de réduction des nuisances sonores, avant de réaliser une nouvelle campagne de mesure réglementaire. À cet effet, l'exploitant a commandé auprès d'une société spécialisée le 30 juillet 2020, une étude visant la réduction des nuisances sonores aux points n°3 et 4 (les plus impactés), comportant les étapes suivantes :

- analyse acoustique des sources sonores perçues aux points récepteurs ;
- identification des sources sonores et hiérarchisation ;
- mesures des sources identifiées en proximité sur le site ;
- calcul des participations de chacune des sources en fonction de la distance par rapport au point récepteur ;
- vérification et recalage du modèle par rapport aux mesures effectuées ;
- proposition de solutions de correction pour chaque source identifiée ;
- après concertation avec l'inspection, proposition d'un plan d'action de réduction du bruit.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 7.2 et article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	Un mois après réception de l'étude bruit	Transmettre à l'inspection l'étude visant la réduction des nuisances sonores de l'établissement, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux, ainsi que la réalisation de la prochaine campagne de mesure de bruit.